

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.650 du 11 février 2003

A.122.407/VI-16.278

En cause : **LA SOCIETE ANONYME AHN,**
ayant élu domicile chez
Mes Fabienne KEFER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège

contre :

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2002 par la Société anonyme AHN qui demande l'annulation des décisions de l'Office national de sécurité sociale "du 23 octobre 2001 et du 3 mai, la seconde confirmant la première, refusant l'octroi à la requérante du bénéfice des dispositions de l'article 55, § 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, estimant que les motifs invoqués par la requérante à l'appui de l'application de cette disposition ne seraient pas constitutifs d'un cas de force majeure";

Vu la lettre du 4 octobre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 octobre 2002, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze février deux mille trois par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.